

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4317/2017

ATAS/245/2019

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 mars 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Monsieur B_____, à MEYRIN,
représenté par Madame C_____, p.a. Service de Protection de
l'adulte DCS- SPAd

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président ; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) du 25 septembre 2017, rejetant la demande d'allocation pour impotent présentée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) le 7 février 2017 ;

Vu le recours du 26 octobre 2017 interjeté par le Service de protection de l'adulte (ci-après : le SPAd) pour le compte de l'assuré, concluant à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi d'une allocation pour impotent ;

Vu la réponse de l'OAI du 22 novembre 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 25 février 2019 dans le cadre de la procédure parallèle opposant les mêmes parties (A/401/2018) au cours de laquelle la représentante de l'assuré a sollicité un bref délai, au vu de l'appréciation de l'OAI pendant l'audience, sur l'ensemble de la situation du recourant, en regard des deux procédures parallèles, pour se déterminer sur la question du maintien ou du retrait des recours dans l'une et l'autre des procédures ;

Attendu que par courrier du 7 mars 2019 le SPAd a indiqué à la chambre de céans qu'il retirait les deux recours, au nom et pour le compte de son protégé, le recourant ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le